



**DATE DE PUBLICATION : 26 septembre 2023**

Le Gouverneur,

Vu l'article R142-20 du code monétaire et financier ;

DECIDE

Le directeur général des moyens de paiement de la Banque de France reçoit délégation de pouvoirs pour :

I. Assurer et faire assurer dans les unités placées sous son autorité le respect des prescriptions légales, réglementaires et conventionnelles dans le domaine de la durée du travail.

À ce titre il est plus particulièrement chargé :

- de veiller notamment à ce que la prestation des agents de la direction générale des moyens de paiement s'inscrive dans le respect des durées maximales, quotidienne et hebdomadaire, de travail, de la législation sur les heures supplémentaires, des règles relatives au repos hebdomadaire ;
- d'établir ou de faire établir à cette fin toutes directives et consignes appropriées et de s'assurer de leur respect.

Il lui appartient d'établir et de conclure tout accord local en matière de durée du travail ainsi que les conventions individuelles de forfait en jours travaillés pour les cadres supérieurs et autonomes de la direction générale des moyens de paiement.

II. Assurer en tant que chef d'établissement la présidence du comité social et économique d'établissement du site industriel de Chamalières.

III. Veiller à l'élaboration de la politique et des consignes générales de sécurité relatives aux personnes, aux biens et à l'environnement applicables au site industriel de Chamalières

IV. Veiller dans le site industriel de Chamalières ainsi que dans les locaux affectés à la direction générale des moyens de paiement :

- à la mise en œuvre effective et au respect des règles, mesures et consignes applicables en matière d'hygiène, de sécurité, de protection et de salubrité ;

- à l’affichage sur les emplacements de travail, lorsque cela est nécessaire, des consignes de sécurité propres à chaque appareil ou poste de travail ;
- à la conformité à la réglementation des équipements et des matériels dont la commande lui appartient et, lorsqu’il dispose d’un budget à cet effet, au maintien en état de fonctionnement des équipements et matériels utilisés par le personnel de la direction générale des moyens de paiement.

V. Passer et conclure :

- tous les marchés d’un montant inférieur à 25.000 euros hors taxes relatifs à l’activité du cabinet, du service de la conformité et du pilotage des risques, de la direction des activités fiduciaires et de la direction d’études et de surveillance des paiements de la direction générale des moyens de paiement ;
- tous les marchés, sans limite de montant, relatifs à l’activité de la direction de la fabrication des billets, de la direction des finances et du contrôle de gestion et de la direction des relations clientèle institutionnelle de la direction générale des moyens de paiement.

VI. Veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l’environnement dans le site industriel de Chamalières.

VII. Prononcer les sanctions du premier degré à l’encontre des agents de la direction générale des moyens de paiement.

Le directeur général des moyens de paiement peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont délégués par la présente décision aux agents du personnel des cadres de la direction générale des moyens de paiement.

Fait à Paris, le 26 septembre 2023

François VILLEROY DE GALHAU